DIRECTIVE N° 01 /19-UEAC-639-CM-33

Relative à l'organisation institutionnelle dans les Etats membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la Concurrence

OMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

DIRECTIVE N° 01 /19-UEAC-639-CM-33

Relative à l'organisation institutionnelle dans les Etats membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la Concurrence

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009

Vu la Convention régissant la Cour de Justice Communautaire du 30 janvier 2009 ;

Vu le Règlement n°06 du 22 mars 2019 relatif à la concurrence ;

Considérant la nécessité d'assurer une application uniforme des dispositions prévues par la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et notamment ses articles 23 a) et b) ;

Considérant que le libre jeu de la concurrence est essentiel pour le développement économique dans l'ensemble de l'Union et dans chaque Etat membre ;

Considérant que les règles de la concurrence au sein de la CEMAC sont fondées sur un régime caractérisé d'une part, par l'application d'un droit unique qui est le droit communautaire issu de la Convention UEAC susvisée et d'autre part, par une compétence partagée pour l'application de ces règles entre la Commission de la CEMAC et des autorités nationales de la concurrence mises en place par les Etats membres ;

Considérant que l'application des règles communautaires de la concurrence rend nécessaires une adaptation et une harmonisation des législations, des structures et des procédures des Etats membres en vue d'une coopération avec les autorités communautaires ainsi qu'avec les autorités nationales des autres Etats membres de l'Union ;

Considérant qu'en particulier, les Etats membres doivent se doter d'organes et de moyens adaptés en vue d'une surveillance des marchés et du contrôle des pratiques anticoncurrentielles ;

Considérant que le développement des secteurs d'activités règlementés implique une adaptation du rôle respectif des autorités nationales de concurrence de compétence générale et des autorités nationales de régulation sectorielle pour connaitre les marchés et les pratiques dans ces domaines ;

Considérant qu'à cet effet, les Etats membres doivent procéder à des réformes nécessaires, dans un délai approprié ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité Inter-Etats ;

En sa Séance du 22 MARS 2019

ADOPTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Section 1 : Dispositions générales

Article 1

La présente directive édicte les mesures devant être arrêtées par les Etats membres, afin de permettre une application utile et homogène des règles de la concurrence prévues par la Convention régissant l'UEAC susvisée et par les règlements pris pour leur application.

Article 2

Les Etats membres, selon leurs propres règles d'organisation et de fonctionnement administratif et de nomination, instituent une autorité autonome de la concurrence indépendamment des administrations en charge des questions de concurrence et de consommation.

L'autorité nationale de la concurrence visée à l'alinéa ci-dessus est compétente pour l'ensemble des activités économiques exercées par des opérateurs publics ou privés, y compris dans les secteurs réglementés.

Les administrations des Etats membres en charge des questions de concurrence et de consommation font office d'autorité nationale de la concurrence en attendant la mise en place effective de l'autorité.

Section 2 : L'organisation et le fonctionnement des autorités nationales de concurrence

Article 3

L'autorité nationale de la concurrence de chaque Etat membre, se compose notamment de juristes dont de magistrats, d'économistes, de professionnels du secteur de la production, de la distribution et des services, de membres d'organisations agréées de consommateurs, de représentants de ministères concernés.

Les personnalités visées à l'alinéa ci-dessus sont désignées es-qualités pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois ; elles sont inamovibles pendant la durée de leur mandat, sauf incapacité dûment constatée ou manquements graves à leurs obligations définies par les lois nationales. Il est tenu compte de la parité entre les femmes et les hommes dans les nominations conformément aux recommandations de l'Agenda 2030 des Nations-Unies.

Un président de l'autorité nationale de la concurrence est désigné pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

Article 4

Les Etats membres fixent les règles de procédure applicables par l'autorité nationale en respectant les principes de transparence, de garantie des droits de la défense, de la protection du secret des affaires.

Dans l'organisation et le fonctionnement, l'autorité nationale de la concurrence respecte le principe de séparation entre les fonctions d'enquête et d'instruction, d'une part, et de décision, d'autre part.

Section 3 : Le rôle des autorités nationales de concurrence dans la surveillance des marchés

Article 5

Les autorités nationales de la concurrence assurent une mission générale d'enquêtes sur initiative nationale ou sur mandat exprès de la Commission de la CEMAC, conformément aux pouvoirs et procédures d'investigations, prévus par les droits nationaux et par la législation communautaire.

A ce titre, elles mènent une activité permanente de surveillance du marché afin de déceler les dysfonctionnements liés à des pratiques anticoncurrentielles, contraires aux prescriptions des articles 23 a) et b), de la Convention de l'UEAC précitée.

Article 6

L'activité des autorités nationales de la concurrence est distincte de la surveillance et de la poursuite des pratiques individuelles n'affectant pas la structure du marché et les pratiques relevant de la concurrence déloyale, lesquelles n'entrent pas dans le champ des règles communautaires précitées.

Toutefois, lorsqu'une autorité nationale de concurrence est investie de ces différentes fonctions, les procédures relatives aux dysfonctionnements du marché doivent être clairement distinguées.

Section 4 : Le rôle des autorités nationales de concurrence dans la prise de décision

Article 7

Les autorités nationales de la concurrence sont habilitées à prendre des décisions sur le fondement des dispositions du Règlement relatif à la concurrence susvisé pour interdire des accords, associations et pratiques concertées entre entreprises lorsque ces pratiques ont pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le seul marché national de leur Etat membre. Elles ne sont pas compétentes lorsque les dites pratiques affectent les échanges entre les Etats membres qui sont du seul ressort des autorités communautaires.

Article 8

Les autorités nationales de la concurrence sont également habilitées à prendre des décisions sur le fondement des dispositions du Règlement relatif à la concurrence susvisé, pour interdire toute pratique d'une ou plusieurs entreprises constituant un abus de position dominante sur le marché national de leur Etat membre. Elles ne sont pas compétentes lorsque lesdits abus affectent les échanges entre les Etats membres qui sont du seul ressort des autorités communautaires.

Il en est de même pour les concentrations de dimension communautaires qui relèvent de la compétence exclusive de la Commission de la CEMAC.

Article 9

Lorsque les autorités nationales de la concurrence ont connaissance de pratiques ne relevant pas de leur compétence mais de celle des autorités communautaires, elles leur renvoient toutes les informations et pièces y afférentes.

Section 5 : Les autorités nationales de la concurrence et la régulation sectorielle

Article 10

Les autorités nationales de la concurrence sont compétentes pour la surveillance du respect de la concurrence, dans tous les secteurs d'activité soumis à régulation. Elles

contrôlent les comportements des entreprises sur le marché et engagent des poursuites pour sanctionner leur caractère infractionnel.

Les autorités sectorielles de régulation sont compétentes pour définir et contrôler les accès au marché des acteurs économiques, les aspects techniques de la régulation et la tarification des services.

Article 11

Afin d'assurer une complémentarité des missions dans le cadre de la mise en œuvre des règles de concurrence, des modalités de coopération réciproques sont établies entre les autorités nationales de la concurrence et les autorités sectorielles de régulation, notamment par la demande d'avis, la transmission de rapports, d'études, de décisions relatives à des pratiques constatées sur les marchés considérés.

Les autorités sectorielles de régulation collaborent avec la Commission de la CEMAC et le Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC), directement ou par l'intermédiaire des autorités nationales de la concurrence.

Section 6 : Les ressources des autorités nationales

Article 12

Les Etats membres veillent à ce que les autorités nationales de la concurrence disposent de ressources humaines, financières et matérielles suffisantes, pour la surveillance des marchés nationaux et pour procéder aux enquêtes sur l'ensemble du territoire national.

Les agents chargés des enquêtes reçoivent les formations appropriées et les pouvoirs nécessaires. Ils sont assermentés.

Article 13

Les ressources financières des autorités nationales de la concurrence sont constituées de :

- dotations inscrites au budget de l'Etat ;
- provisions pour frais d'instruction et de procédure acquittés par les entreprises adressant une requête pour des pratiques anticoncurrentielles ;
- quote-part du produit des amendes et astreintes issues des sanctions infligées par les autorités nationales de la concurrence ;
- quote-part des frais d'instruction et de procédure perçus par la Commission ;
- quote-part des redevances perçues par les autorités sectorielles de régulation ;
- dons et legs.

Section 7 : La coopération dans la mise en œuvre des règles de concurrence

Article 14

Afin de veiller à l'application harmonieuse des règles de concurrence conformément à la Convention régissant l'UEAC, des mesures appropriées sont prises en vue d'une coopération efficace, entre la Commission et les autorités nationales de la concurrence, d'une part, et de la coopération entre les différents Etats membre de la CEMAC, d'autre part.

Les agents formés en matière de concurrence avec le concours de la Communauté, sont affectés auprès des autorités nationales de la concurrence et mis directement à la disposition de la Commission et du Conseil Communautaire de la Concurrence (CCC) pour le suivi des affaires de portée communautaire.

Les agents désignés par les Etats membres communiquent directement avec les services communautaires compétents par tous moyens appropriés.

Article15 : La participation au Conseil Communautaire de la Concurrence

Chaque Etat membre désigne trois personnalités susceptibles d'être nommées au Conseil communautaire de la concurrence, l'une d'entre elles étant choisie par le Président de la Commission, suivant les critères définis à l'article 14 du Règlement relatif à la concurrence susvisé.

Les Etats membres et les autorités nationales de la concurrence apportent un appui à la Commission, aux membres et aux services du Conseil communautaire de la concurrence pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Section 8 : Dispositions finales

Article 16

Les Etats membres prennent toutes les dispositions pour mettre en conformité leur droit national y compris les règlementations sectorielles, avec la présente directive et plus généralement, avec la législation communautaire de la concurrence. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour adapter l'organisation et le rôle de leur autorité nationale de concurrence, lorsqu'ils en disposent, pour rendre compatibles leurs compétences aux missions définies dans le Règlement relatif à la concurrence et la présente Directive.

Les Etats membres qui ne disposent pas d'autorité nationale de concurrence prennent les dispositions nécessaires pour leur mise en place.

Article 17

Les Etats membres se conforment à la présente directive dans un délai de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur. Ils informent la Commission au fur et à mesure des réformes entreprises.

Article 18

La présente directive entre en vigueur à compter du lendemain de sa notification aux Etats, elle sera publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Ndjamena, le 0 8 AVR 2019

LE PRESIDENT

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE
COMMISSION
C E M A

Dr. Issa DOUBRAGNE